

COUR DE CASSATION

Audience publique du **14 janvier 2016**

Rejet non spécialement
motivé

M. SAVATIER, conseiller doyen faisant fonction de
président

Décision n° 10031 F

Pourvoi n° C 15-10.251

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par M. Michel Leclerc, domicilié 15 avenue
René Iche, 11590 Sallèles-d'Aude,

contre l'arrêt rendu le 5 novembre 2013 par la cour d'appel de Montpellier
(1^{re} chambre, section D), dans le litige l'opposant :

1^o/ à la société Areva, société anonyme, dont le siège est Tour
Areva, 1 place Jean Millier, 92400 Courbevoie, ayant un établissement dont
le siège est Usine de Malvesi, 11100 Narbonne, venant aux droits de la
société Comurhex,

2^o/ à M. Michel Galy, domicilié 47 avenue Jean Moulin, 34500
Béziers, pris en qualité de mandataire-liquidateur à la liquidation judiciaire de
la société anonyme Serci,

3°/ à la caisse primaire d'assurance maladie de Narbonne, dont le siège est 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 11100 Narbonne,

4°/ au service médical interentreprises de Narbonne, dont le siège est Hôtel Consulaire, avenue Croix Sud, 11100 Narbonne,

5°/ au service médical interentreprises de Béziers, dont le siège est 79 avenue Georges Clemenceau, BP 80, 34502 Béziers cedex,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 2015, où étaient présents : M. Savatier, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Touati, conseiller référendaire rapporteur, M. Grellier, conseiller, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de Me Brouchet, avocat de M. Leclerc, de la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, avocat de la société Aréva ;

Sur le rapport de Mme Touati, conseiller référendaire, l'avis de M. Maitre, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Leclerc aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze janvier deux mille seize.

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par Me Brouchet, avocat aux Conseils, pour M. Leclerc

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR débouté M. Leclerc de ses demandes en réparation des préjudices consécutifs à la leucémie myéloïde chronique contractée à la suite de son exposition aux irradiations ionisantes sur le site de Malvési exploité par la société Comurhex ;

AUX MOTIFS QUE pour déclarer la société Comurhex entièrement responsable de la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc, le premier juge a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, en considérant que les composés uranifères qui sont sous la garde de la société Comurhex ont été l'instrument du dommage ; que cependant, pour écarter les conclusions contraires de l'expert judiciaire, il fonde son argumentation, en application des dispositions de l'article 1353 du code civil, sur l'examen de présomptions qu'il qualifié à tort de précises, graves et concordantes, alors qu'au contraire les éléments débattus dans l'expertise démontrent que le lien de causalité entre les expositions aux radiations et la maladie n'est pas établi ; qu'alors que la charge de la preuve de ce que l'exposition aux radiations serait la cause du dommage appartient à la victime, c'est à tort que le premier juge a retenu qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles ou données acquises, rien ne permet d'exclure aussi catégoriquement que le fait l'expert désigné par le tribunal, tout lien causal entre l'apparition de cette affection et la quantité de doses de radiations reçue par M. Leclerc ; que l'absence d'étude épidémiologique sur les effets des irradiations à faible dose dans le contexte industriel n'est pas de nature à prouver quoi que ce soit ; qu'en effet, le fait que des données scientifiques ne soient pas collectées et analysées ne permet pas d'en tirer un argument probant dans un sens ou dans un autre ; que si un doute minime subsiste à raison des limites actuelles des connaissances de la science, ce doute - qui est en lui-même impropre à établir une certitude - ne peut constituer le prétendu socle solide sur lequel reposeraient les présomptions ; qu'au contraire, il s'évince des éléments de l'expertise qu'il n'est pas démontré que l'exposition à de faibles doses de radiation de 1980 à 1984 soit en l'espèce le fait générateur de la maladie, alors que le taux de radiation cumulé par M. Leclerc au cours de ses quatre années de travail sur le site de la société Comurhex est proche du taux moyen relevé dans la population générale en France pour la même durée ; que l'expert précise à ce sujet que la dose moyenne annuelle de 2,15 millisievert (mSv) calculée pour M. Leclerc correspond à celle liée à notre environnement naturel. Elle est très inférieure à la limite réglementaire de 20 mSv acceptée en milieu professionnel ; que si le taux de M. Leclerc avait été en limite de ce qui est accepté en milieu professionnel, cette exposition aux radiations aurait pu

être retenue comme significative ; qu'or, dès lors que l'irradiation mesurée pour M. Leclerc, sur l'ensemble de la durée de son travail sur le site de la société Comurhex, représente en l'espèce un taux de près de 10 fois moins que celui de la limite admise en milieu professionnel, mais surtout identique à l'irradiation d'une personne non exposée professionnellement, cette faible irradiation ne peut être retenue comme significative dans la genèse de la maladie ; que c'est bien ce que l'expert conclut en ces termes : « il est à notre avis exclu de penser que la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc soit directement liée à son exposition professionnelle aux radiations ionisantes telles qu'elles sont documentées dans son dossier » ; que par ailleurs, c'est à tort que le premier juge a cru devoir retenir l'argument que le délai de latence de la maladie concorde avec le début de son affection, alors qu'au contraire, l'expert retient que la maladie existait déjà au stade infra clinique et non détectable bien avant 1983 et que le début de la maladie se situait probablement avant 1980, déterminant ainsi une très probable antériorité de la maladie relativement à la période de travail sur le site de Malvési ; que si l'antériorité de la maladie est seulement probable - et qu'une incertitude subsiste donc à ce sujet - le premier juge ne pouvait tirer de cette marge d'incertitude la présomption contraire d'une concomitance des irradiations avec la naissance de la maladie, et ce d'autant que l'expert insiste sur ce point : « comme nous l'avons précédemment indiqué, la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc avait très probablement pris naissance avant 1980 » pour préciser : cependant, la maladie étant déjà présente, l'inhalation de poussières d'uranium n'a pas constitué un facteur aggravant ; qu'enfin, si selon l'expert judiciaire, l'affection de M. Leclerc ne peut avoir comme origine ses anciennes fonctions de mécanicien automobile, en ce que les dérivés benzéniques que l'on trouve dans les garages automobiles induisent des leucémies aiguës et non des leucémies myéloïdes chroniques, le premier juge ne pouvait en tirer la conclusion que l'exposition aux radiations ionisantes dont a fait l'objet M. Leclerc sur le site de Malvési est le facteur exclusif ayant provoqué sa maladie et qu'aucun évènement autre que cette exposition (...) n'est à l'origine du dommage subi par celui-ci ; qu'en conséquence, M. Leclerc échoue à rapporter la preuve qui lui incombe de ce que l'uranium naturel traité sur le site de Malvési de la société Comurhex entre 1980 et 1984 ait été l'instrument du dommage consistant en sa leucémie myéloïde chronique ;

ALORS, D'UNE PART, QUE le gardien est présumé responsable des choses qu'il a sous sa garde ; que cette présomption étant une présomption de causalité, la victime n'a à établir que l'intervention matérielle de la chose dans la réalisation du dommage et est dispensée de prouver son rôle causal ; qu'il appartient au gardien, pour être libéré de son obligation de réparation, d'établir la preuve positive d'une cause étrangère, la cause inconnue n'étant pas de nature à le libérer ; qu'ainsi, en mettant à la charge de M. Leclerc la preuve du rôle causal des radiations ionisantes sur son

affection, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE la preuve de l'intervention matérielle de la chose dans la réalisation du dommage résulte de présomptions de l'homme ; que la cour d'appel a relevé que l'expert judiciaire indiquait que M. Leclerc avait été exposé à des irradiations ionisantes interne et externe, que ces radiations sont le seul facteur favorisant ce type de leucémie présenté par M. Leclerc, que les analyses biologiques mettent en évidence des résultats anormaux après que M. Leclerc ait exercé ses fonctions sur ce site, que le temps de latence entre l'exposition aux rayons ionisants et l'apparition d'une leucémie myéloïde chronique est estimé entre 3 et 10 ans ; que la cour d'appel, qui a refusé de prendre en considération ces indices et présomptions du lien entre l'exposition aux rayons ionisants et la maladie de M. Leclerc, a violé, ensemble, les articles 1384, alinéa 1er, et 1353 du code civil.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR débouté M. Leclerc de ses demandes en réparation des préjudices consécutifs à la leucémie myéloïde chronique contractée à la suite de son exposition aux irradiations ionisantes sur le site de Malvési exploité par la société Comurhex ;

AUX MOTIFS QUE pour déclarer la société Comurhex entièrement responsable de la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc, le premier juge a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, en considérant que les composés uranifères qui sont sous la garde de la société Comurhex ont été l'instrument du dommage ; que cependant, pour écarter les conclusions contraires de l'expert judiciaire, il fonde son argumentation, en application des dispositions de l'article 1353 du code civil, sur l'examen de présomptions qu'il qualifié à tort de précises, graves et concordantes, alors qu'au contraire les éléments débattus dans l'expertise démontrent que le lien de causalité entre les expositions aux radiations et la maladie n'est pas établi ; qu'alors que la charge de la preuve de ce que l'exposition aux radiations serait la cause du dommage appartient à la victime, c'est à tort que le premier juge a retenu qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles ou données acquises, rien ne permet d'exclure aussi catégoriquement que le fait l'expert désigné par le tribunal, tout lien causal entre l'apparition de cette affection et la quantité de doses de radiations reçue par M. Leclerc ; que l'absence d'étude épidémiologique sur les effets des irradiations à faible dose dans le contexte industriel n'est pas de nature à prouver quoi que ce soit ; qu'en effet, le fait que des données scientifiques ne soient pas collectées et analysées ne permet pas d'en tirer un argument probant dans un sens ou dans un autre ; que si un doute minime subsiste à raison des limites actuelles des connaissances de

la science, ce doute - qui est en lui-même impropre à établir une certitude - ne peut constituer le prétendu socle solide sur lequel reposeraient les présomptions ; qu'au contraire, il s'évince des éléments de l'expertise qu'il n'est pas démontré que l'exposition à de faibles doses de radiation de 1980 à 1984 soit en l'espèce le fait générateur de la maladie, alors que le taux de radiation cumulé par M. Leclerc au cours de ses quatre années de travail sur le site de la société Comurhex est proche du taux moyen relevé dans la population générale en France pour la même durée ; que l'expert précise à ce sujet que la dose moyenne annuelle de 2,15 millisievert (mSv) calculée pour M. Leclerc correspond à celle liée à notre environnement naturel. Elle est très inférieure à la limite réglementaire de 20 mSv acceptée en milieu professionnel ; que si le taux de M. Leclerc avait été en limite de ce qui est accepté en milieu professionnel, cette exposition aux radiations aurait pu être retenue comme significative ; qu'or, dès lors que l'irradiation mesurée pour M. Leclerc, sur l'ensemble de la durée de son travail sur le site de la société Comurhex, représente en l'espèce un taux de près de 10 fois moins que celui de la limite admise en milieu professionnel, mais surtout identique à l'irradiation d'une personne non exposée professionnellement, cette faible irradiation ne peut être retenue comme significative dans la genèse de la maladie ; que c'est bien ce que l'expert conclut en ces termes : « il est à notre avis exclu de penser que la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc soit directement liée à son exposition professionnelle aux radiations ionisantes telles qu'elles sont documentées dans son dossier » ; que par ailleurs, c'est à tort que le premier juge a cru devoir retenir l'argument que le délai de latence de la maladie concorde avec le début de son affection, alors qu'au contraire, l'expert retient que la maladie existait déjà au stade infra clinique et non détectable bien avant 1983 et que le début de la maladie se situait probablement avant 1980, déterminant ainsi une très probable antériorité de la maladie relativement à la période de travail sur le site de Malvési ; que si l'antériorité de la maladie est seulement probable - et qu'une incertitude subsiste donc à ce sujet - le premier juge ne pouvait tirer de cette marge d'incertitude la présomption contraire d'une concomitance des irradiations avec la naissance de la maladie, et ce d'autant que l'expert insiste sur ce point : « comme nous l'avons précédemment indiqué, la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc avait très probablement pris naissance avant 1980 » pour préciser : cependant, la maladie étant déjà présente, l'inhalation de poussières d'uranium n'a pas constitué un facteur aggravant ; qu'enfin, si selon l'expert judiciaire, l'affection de M. Leclerc ne peut avoir comme origine ses anciennes fonctions de mécanicien automobile, en ce que les dérivés benzéniques que l'on trouve dans les garages automobiles induisent des leucémies aiguës et non des leucémies myéloïdes chroniques, le premier juge ne pouvait en tirer la conclusion que l'exposition aux radiations ionisantes dont a fait l'objet M. Leclerc sur le site de Malvési est le facteur exclusif ayant provoqué sa maladie et qu'aucun évènement autre que cette exposition (...) n'est à l'origine du dommage subi par celui-ci ; qu'en conséquence, M. Leclerc

échoue à rapporter la preuve qui lui incombe de ce que l'uranium naturel traité sur le site de Malvési de la société Comurhex entre 1980 et 1984 ait été l'instrument du dommage consistant en sa leucémie myéloïde chronique ;

ALORS QUE l'incertitude scientifique sur le rôle causal de la survenue d'une maladie en raison de ce que l'étiologie de cette maladie inconnue, n'emporte pas l'absence de causalité juridique entre le fait de radiations ionisantes et la survenance d'une leucémie myéloïde chronique ; que la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les présomptions graves, précises et concordantes résultant du rapport d'expertise judiciaire, faisant état de ce que M. Leclerc a subi une exposition interne et externe à ces rayons sur le site de Malvési, que de telles radiations sont le seul facteur favorisant la survenance de ce type de leucémie, que le temps de latence correspond au délai entre l'exposition de M. Leclerc et la survenue de la maladie, que la profession exercée antérieurement ne comporte pas le risque de cette maladie, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1353 du code civil.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR débouté M. Leclerc de ses demandes en réparation des préjudices consécutifs à la leucémie myéloïde chronique contractée à la suite de son exposition aux irradiations ionisantes sur le site de Malvési exploité par la société Comurhex ;

AUX MOTIFS QUE pour déclarer la société Comurhex entièrement responsable de la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc, le premier juge a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, en considérant que les composés uranifères qui sont sous la garde de la société Comurhex ont été l'instrument du dommage ; que cependant, pour écarter les conclusions contraires de l'expert judiciaire, il fonde son argumentation, en application des dispositions de l'article 1353 du code civil, sur l'examen de présomptions qu'il qualifié à tort de précises, graves et concordantes, alors qu'au contraire les éléments débattus dans l'expertise démontrent que le lien de causalité entre les expositions aux radiations et la maladie n'est pas établi ; qu'alors que la charge de la preuve de ce que l'exposition aux radiations serait la cause du dommage appartient à la victime, c'est à tort que le premier juge a retenu qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles ou données acquises, rien ne permet d'exclure aussi catégoriquement que le fait l'expert désigné par le tribunal, tout lien causal entre l'apparition de cette affection et la quantité de doses de radiations reçue par M. Leclerc ; que l'absence d'étude épidémiologique sur les effets des irradiations à faible dose dans le contexte industriel n'est pas de nature à prouver quoi que ce soit ; qu'en effet, le fait que des données scientifiques ne soient pas collectées et analysées ne permet pas d'en tirer un argument probant dans un sens ou dans un autre ; que si un

doute minime subsiste à raison des limites actuelles des connaissances de la science, ce doute - qui est en lui-même impropre à établir une certitude - ne peut constituer le prétendu socle solide sur lequel reposeraient les présomptions ; qu'au contraire, il s'évince des éléments de l'expertise qu'il n'est pas démontré que l'exposition à de faibles doses de radiation de 1980 à 1984 soit en l'espèce le fait générateur de la maladie, alors que le taux de radiation cumulé par M. Leclerc au cours de ses quatre années de travail sur le site de la société Comurhex est proche du taux moyen relevé dans la population générale en France pour la même durée ; que l'expert précise à ce sujet que la dose moyenne annuelle de 2,15 millisievert (mSv) calculée pour M. Leclerc correspond à celle liée à notre environnement naturel. Elle est très inférieure à la limite réglementaire de 20 mSv acceptée en milieu professionnel ; que si le taux de M. Leclerc avait été en limite de ce qui est accepté en milieu professionnel, cette exposition aux radiations aurait pu être retenue comme significative ; qu'or, dès lors que l'irradiation mesurée pour M. Leclerc, sur l'ensemble de la durée de son travail sur le site de la société Comurhex, représente en l'espèce un taux de près de 10 fois moins que celui de la limite admise en milieu professionnel, mais surtout identique à l'irradiation d'une personne non exposée professionnellement, cette faible irradiation ne peut être retenue comme significative dans la genèse de la maladie ; que c'est bien ce que l'expert conclut en ces termes : « il est à notre avis exclu de penser que la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc soit directement liée à son exposition professionnelle aux radiations ionisantes telles qu'elles sont documentées dans son dossier » ; que par ailleurs, c'est à tort que le premier juge a cru devoir retenir l'argument que le délai de latence de la maladie concorde avec le début de son affection, alors qu'au contraire, l'expert retient que la maladie existait déjà au stade infra clinique et non détectable bien avant 1983 et que le début de la maladie se situait probablement avant 1980, déterminant ainsi une très probable antériorité de la maladie relativement à la période de travail sur le site de Malvési ; que si l'antériorité de la maladie est seulement probable - et qu'une incertitude subsiste donc à ce sujet - le premier juge ne pouvait tirer de cette marge d'incertitude la présomption contraire d'une concomitance des irradiations avec la naissance de la maladie, et ce d'autant que l'expert insiste sur ce point : « comme nous l'avons précédemment indiqué, la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc avait très probablement pris naissance avant 1980 » pour préciser : cependant, la maladie étant déjà présente, l'inhalation de poussières d'uranium n'a pas constitué un facteur aggravant ; qu'enfin, si selon l'expert judiciaire, l'affection de M. Leclerc ne peut avoir comme origine ses anciennes fonctions de mécanicien automobile, en ce que les dérivés benzéniques que l'on trouve dans les garages automobiles induisent des leucémies aiguës et non des leucémies myéloïdes chroniques, le premier juge ne pouvait en tirer la conclusion que l'exposition aux radiations ionisantes dont a fait l'objet M. Leclerc sur le site de Malvési est le facteur exclusif ayant provoqué sa maladie et qu'aucun évènement autre que cette exposition (...) n'est à

l'origine du dommage subi par celui-ci ; qu'en conséquence, M. Leclerc échoue à rapporter la preuve qui lui incombe de ce que l'uranium naturel traité sur le site de Malvési de la société Comurhex entre 1980 et 1984 ait été l'instrument du dommage consistant en sa leucémie myéloïde chronique ;

ALORS QUE le producteur d'un produit défectueux, qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, est responsable des dommages causés par ce produit ; que les circonstances particulières résultant du rapport d'expertise judiciaire relevées par les juges du fond constituant des présomptions graves, précises et concordantes du lien entre l'exposition à des irradiations ionisantes et la leucémie myéloïde chronique, constituent en même temps des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir que les composés uranifères n'offrent pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 1382, 1383 du code civil tels qu'interprétés à la lumière de la directive du 25 juillet 1985, devenue les articles 1386-4 et 1386-9 du code civil.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION) (subsidaire

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR débouté M. Leclerc de ses demandes en réparation des préjudices consécutifs à la leucémie myéloïde chronique contractée à la suite de son exposition aux irradiations ionisantes sur le site de Malvési exploité par la société Comurhex ;

AUX MOTIFS QUE pour déclarer la société Comurhex entièrement responsable de la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc, le premier juge a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, en considérant que les composés uranifères qui sont sous la garde de la société Comurhex ont été l'instrument du dommage ; que cependant, pour écarter les conclusions contraires de l'expert judiciaire, il fonde son argumentation, en application des dispositions de l'article 1353 du code civil, sur l'examen de présomptions qu'il qualifié à tort de précises, graves et concordantes, alors qu'au contraire les éléments débattus dans l'expertise démontrent que le lien de causalité entre les expositions aux radiations et la maladie n'est pas établi ; qu'alors que la charge de la preuve de ce que l'exposition aux radiations serait la cause du dommage appartient à la victime, c'est à tort que le premier juge a retenu qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles ou données acquises, rien ne permet d'exclure aussi catégoriquement que le fait l'expert désigné par le tribunal, tout lien causal entre l'apparition de cette affection et la quantité de doses de radiations reçue par M. Leclerc ; que l'absence d'étude épidémiologique sur les effets des irradiations à faible dose dans le contexte industriel n'est pas de nature à prouver quoi que ce soit ; qu'en effet, le fait que les données scientifiques ne soient pas collectées et analysées ne permet pas d'en tirer

un argument probant dans un sens ou dans un autre ; que si un doute minime subsiste à raison des limites actuelles des connaissances de la science, ce doute - qui est en lui-même impropre à établir une certitude - ne peut constituer le prétendu socle solide sur lequel reposeraient les présomptions ; qu'au contraire, il s'évince des éléments de l'expertise qu'il n'est pas démontré que l'exposition à de faibles doses de radiation de 1980 à 1984 soit en l'espèce le fait générateur de la maladie, alors que le taux de radiation cumulé par M. Leclerc au cours de ses quatre années de travail sur le site de la société Comurhex est proche du taux moyen relevé dans la population générale en France pour la même durée ; que l'expert précise à ce sujet que la dose moyenne annuelle de 2,15 millisievert (mSv) calculée pour M. Leclerc correspond à celle liée à notre environnement naturel. Elle est très inférieure à la limite réglementaire de 20 mSv acceptée en milieu professionnel ; que si le taux de M. Leclerc avait été en limite de ce qui est accepté en milieu professionnel, cette exposition aux radiations aurait pu être retenue comme significative ; qu'or, dès lors que l'irradiation mesurée pour M. Leclerc, sur l'ensemble de la durée de son travail sur le site de la société Comurhex, représente en l'espèce un taux de près de 10 fois moins que celui de la limite admise en milieu professionnel, mais surtout identique à l'irradiation d'une personne non exposée professionnellement, cette faible irradiation ne peut être retenue comme significative dans la genèse de la maladie ; que c'est bien ce que l'expert conclut en ces termes : « il est à notre avis exclu de penser que la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc soit directement liée à son exposition professionnelle aux radiations ionisantes telles qu'elles sont documentées dans son dossier » ; que par ailleurs, c'est à tort que le premier juge a cru devoir retenir l'argument que le délai de latence de la maladie concorde avec le début de son affection, alors qu'au contraire, l'expert retient que la maladie existait déjà au stade infra clinique et non détectable bien avant 1983 et que le début de la maladie se situait probablement avant 1980, déterminant ainsi une très probable antériorité de la maladie relativement à la période de travail sur le site de Malvési ; que si l'antériorité de la maladie est seulement probable - et qu'une incertitude subsiste donc à ce sujet - le premier juge ne pouvait tirer de cette marge d'incertitude la présomption contraire d'une concomitance des irradiations avec la naissance de la maladie, et ce d'autant que l'expert insiste sur ce point : « comme nous l'avons précédemment indiqué, la leucémie myéloïde chronique de M. Leclerc avait très probablement pris naissance avant 1980 » pour préciser : cependant, la maladie étant déjà présente, l'inhalation de poussières d'uranium n'a pas constitué un facteur aggravant ; qu'enfin, si selon l'expert judiciaire, l'affection de M. Leclerc ne peut avoir comme origine ses anciennes fonctions de mécanicien automobile, en ce que les dérivés benzéniques que l'on trouve dans les garages automobiles induisent des leucémies aiguës et non des leucémies myéloïdes chroniques, le premier juge ne pouvait en tirer la conclusion que l'exposition aux radiations ionisantes dont a fait l'objet M. Leclerc sur le site de Malvési est le facteur exclusif ayant provoqué sa

maladie et qu'aucun évènement autre que cette exposition (...) n'est à l'origine du dommage subi par celui-ci ; qu'en conséquence, M. Leclerc échoue à rapporter la preuve qui lui incombe de ce que l'uranium naturel traité sur le site de Malvési de la société Comurhex entre 1980 et 1984 ait été l'instrument du dommage consistant en sa leucémie myéloïde chronique ; que M. Leclerc soutient subsidiairement l'existence d'une faute de la société Comurhex, et à tout le moins une négligence de la part de celle-ci, qui aurait causé le dommage ; que la société Comurhex fait valoir que son activité porte sur le traitement de l'uranium naturel, lequel n'est pas considéré comme une substance radioactive ; que de ce fait, elle n'est pas une « Installation Nucléaire de Base » mais relève des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ; qu'à ce titre, elle fait cependant l'objet de contrôles réguliers par divers organismes et administrations, ainsi que par des services d'inspection externes et d'audit environnemental, outre ceux des organes internes de la société relevant de la législation du travail ; qu'or force est de constater qu'aucune infraction n'a été constatée et qu'elle a obtenu les certifications nécessaires au maintien de son activité ; qu'elle contredit par les pièces qu'elle produit les pièces adverses venant au soutien de l'allégation d'une faute en matière de formation du personnel interne et externe et en matière de suivi des règles de sécurité ; qu'en effet, les personnels sont formés et informés au nécessaire respect des règles d'hygiène et de sécurité, et sont contrôlés par le service médical ; qu'elle justifie par ces pièces que M. Leclerc disposait en qualité de mécanicien de tous les documents d'informations au même titre que tout salarié intervenant sur le site de Malvési ; que notamment le procès-verbal du CHS du 6 mai 1980 pour l'année 1979 démontre que cette information était délivrée déjà à cette époque « aux nouveaux embauchés, qu'ils soient intégrés aux effectifs de la société ou aux diverses entreprises travaillant dans notre usine », de sorte que les consignes de sécurité étaient délivrées à toute personne travaillant sur le site, y compris aux employés des entreprises soustraitantes telles que la société Serco employant M. Leclerc ; que la société Comurhex démontre dans ses écritures le caractère peu probant des pièces adverses sur ce point, notamment à raison des erreurs qu'elles contiennent, de la période différente sur laquelle porte l'une des attestations, ou encore de la parfaite connaissance que les employés avaient des règles de sécurité quand ils avouent les avoir eux-mêmes enfreintes ; que le rapport de M. Pezerat, qui n'est pas un rapport d'expertise, n'est pas davantage probant en ce que celui-ci n'a jamais ni visité, ni interrogé la société Comurhex ; que par ailleurs, le débat sur les résultats d'analyse d'urine du 11 avril 1983 est inopérant ; qu'en effet, si le Dr Gibert, médecin du travail, interprète le dépassement constaté ce jour-là du taux d'uranium maximum admis comme la conséquence d'une souillure du flacon, probablement parce qu'en contact avec les vêtements de travail non décontaminés, et que l'expert relève là une faute en ce qu'il n'a pas eu de vérification immédiate de cette donnée qualifiée d'aberrante. Cette donnée a été complètement négligée et le dosage suivant n'a été effectué que selon

le rythme habituel de 15 jours après le précédent, il n'en tire aucune conséquence relative à la maladie ; que ce constat appelle en effet le commentaire suivant de l'expert judiciaire : cette conduite constitue un manque de prudence mais n'a eu aucune conséquence dommageable et en définitive son analyse pertinente que la communication de ce résultat d'analyse ne peut avoir eu de conséquence sur le diagnostic de l'hémopathie de M. Leclerc ni sur la progression de sa maladie. Il ne modifie en rien nos conclusions ; qu'en toute hypothèse, quand bien même d'autres fautes seraient relevées à l'encontre de la société Comurhex, dès lors que, comme précédemment démontré, le cumul des irradiations mesurées au cours des quatre années de travail de M. Leclerc sur le site n'excèdent pas celles de la norme de personnes non exposées professionnellement en population générale, M. Leclerc échouerait nécessairement à démontrer un lien de causalité entre les éventuelles fautes de la société Comurhex et la leucémie myéloïde chronique dont il souffre ;

ALORS, D'UNE PART, QUE la cour d'appel qui a totalement omis d'examiner le chef des conclusions de M. Leclerc qui faisait valoir que la société Comurhex qui n'a pris aucune mesure préventive après les résultats des analyses du 11 avril 1983 effectuées par son service médical, n'a pas fourni de matériel de protection efficace, n'a pas installé un système de ventilation adéquate dans les locaux, ni assuré la surveillance de la contamination du matériel en contact avec les ouvriers avait commis une faute, a privé sa décision de motifs suffisants au regard des articles 455 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE dans son jugement définitif du 25 mai 1999, après avoir considéré que la société Comurhex avait commis une faute d'une particulière gravité à l'égard de M. Leclerc, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aude a dit dans le dispositif de sa décision que « la Comurhex a commis à l'égard de M. Leclerc une faute en relation avec son préjudice » ; que la cour d'appel qui a jugé que cette société n'avait pas commis de faute a méconnu l'autorité de chose jugée de cette décision et ainsi violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile.